

Évangélos KARABÉLIAS

Les sujets et les factions de l'empire d'Orient et leur rôle constitutionnel pendant l'Antiquité Tardive*

* Abréviations:

- H.-G. Beck, *Jahrtausend = Das byzantinische Jahrtausend*, 2^e éd., Munich, 1994, 383 p. – L. Bréhier, *Civilisation = Le monde byzantin. La civilisation byzantine*, nouv. éd. Paris, 1970, 623 p. (*L'évolution de l'humanité*, 21). – Idem *Institutions = Le monde byzantin. Les institutions de l'empire byzantin*, nouv. éd., Paris, 1970, 636 p. (*L'évolution de l'humanité*, 20). – Al. Cameron, *Factions = Circus Factions, Blues and Greens at Rome and Byzantium*, Oxford, 1976, X + 364 p. – Aik. Christophilopoulou, *Eklogē = Έκλογή, αναγόρευσις και στέψις τοῦ βυζαντινοῦ αὐτοκράτορος*, Athènes, 1956, 239 p. (Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν, 22.2). – Eadem, *Prôtobyzantinoi chronoï = Ἱστορία τοῦ ἐλληνικοῦ ἔθνους. Βυζαντινὸς ἐλληνισμὸς. Πρωτοβυζαντινοὶ χρόνοι*, 7, Athènes, 1978, p. 261-265. – G. Dagron, *Naissance = Naissance d'une capitale. Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris, 1974, 578 p. (*Bibliothèque byzantine – Études*, 7). – Fl. Dupont, *Sujets et citoyens = Sujets et citoyens sous le Bas-Empire romain de 312 à 565 après Jésus-Christ*, dans *RIDA* 20, 1973, p. 325-339. – W. Ensslin = *The Cambridge Medieval History. Volume IV: The Byzantine Empire. Part II: Government, Church and Civilization*, Cambridge, 1967, p. 1-54. – P. de Francisci, *Arcana Imperii* = vol. 3 et 4, Milan, 1948, 449 p. et 388 p. – J. Gaudemet, *Institutions = Institutions de l'Antiquité*, 1^{ère} ed., Paris, 1967, XIX + 909 p., cartes, ill. – Idem, *Régime impérial = Le régime impérial romain*, dans *La monocratie. Première partie. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 20, Bruxelles, 1970, p. 429-480. – R. Guiland, *Études byzantines* = Paris, 1959, VIII + 325 p. (*Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Paris*). – A.H.M. Jones = *The Later Roman Empire (284-602 A.A.). A Social, Economic and Administrative Survey*, en trois vol., Oxford, 1964, 1068 p. (texte) et 448 p. (notes). – J. Karayannopoulos, I = *Τὸ βυζαντινὸ κράτος. Κρατικὴ ὀργάνωση, κοινωνικὴ δομὴ*, Athènes, 1983, 228 p. – J. de Malafosse, *Gouvernés et gouvernants = Gouvernés et gouvernants dans l'histoire de Byzance*, dans *Gouvernés et gouvernants. Deuxième partie: Antiquité et Haut moyen âge. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 23, Bruxelles, 1968, p. 259-270. – G. Manojlović = *Le peuple de Constantinople*, dans *Byzantion* 11, 1936, p. 617-716. – G. Ostrogorsky, *Histoire = Histoire de l'état byzantin* (tr. fr.), Paris, 1956, 651 p. – A. Piganiol, *L'Empire Chrétien = l'Empire Chrétien (325-395)*, Paris, 1972, 501 p. (*Collection Hier*). – R. Rémondon, *Crise = La crise de l'empire*

Introduction

Au seuil de cette étude, nous n' avons pas besoin de démontrer le fait que l'histoire institutionnelle est un vaste musée d'antiquités. Ainsi, de nos jours, pour le droit constitutionnel moderne, le mot *citoyen* dénote l'individu jouissant, sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques¹. *Citoyen*, qui provient de *Cité* et qui fut créé en français dans la deuxième moitié du XII^e siècle, est, pendant le moyen âge et jusqu'au XVII^e s., le doublet de l'italianisme *citadin* (*cittadino*) et désigne l'habitant d'un ensemble urbain². Au XVII^e s., *citoyen* s'est spécialisé dans le vocabulaire politique dans le sens de «membre d'une communauté politique organisée», par référence aux concepts romains de *civis*, *civitas*. A partir de 1751, ce mot s'installe aisément dans le vocabulaire des institutions françaises, répandu par les philosophes des Lumières, notamment Rousseau, et par la Révolution de 1789, à la suite de laquelle *citoyen*, *citoyenne* est adopté comme titre et appellatif pour remplacer *monsieur*, *madame* (1790).

Citoyenneté, dérivé de *citoyen*, à la veille de la Révolution (1783) a d'abord les mêmes connotations patriotiques, mais elle acquiert au XIX^e s., la valeur d'un terme juridique, affectivement neutre, dénotant la *qualité de citoyen*.

Ces brèves remarques terminologiques préliminaires nous permettent d'avoir une certaine idée, comment et par quels cheminements les vocables *citoyen* (*civis-πολίτης*), *citoyenneté* (*civitas-πολιτεία*), qui expriment en premier lieu les réalités institutionnelles des cités grecques anciennes et de Rome archaïque, se déplacent dans la problématique des droits constitutionnels modernes et des droits de l'homme.

Pareille problématique ne préoccupait point les juristes du IV^e et du V^e siècles après notre ère: les individus jouissant, sur le territoire de l'Empire romain d'Orient, des droits civils et politiques n'étaient pas citoyens (*cives-πολίται*), mais ils restaient soumis au pouvoir impérial. Ils étaient *subiecti*

romain de Marc-Aurèle à Anastase. Paris, 1964, 363 p. (*Nouvelle Clio*, 11). – St. Runciman, *Civilisation = La civilisation byzantine. 330-1453* (tr. fr.), Paris, 1952, 341 p. (*Bibliothèque historique*). – E. Stein, *Histoire = Histoire du Bas Empire. I: De l'État Romain à l'État Byzantin (284-476)*, texte et notes, Paris, 1959, XVI + 672 p., cartes. *II: De la disparition de l'Empire d'Occident à la mort de Justinien (476-565)*, Paris-Bruxelles-Amsterdam, 1949, XXXII + 900 p.

1. Cf. R. Guillien, J. Vincent et alii, *Lexique de termes juridiques*, 5^e ed., Paris, 1981, p. 77; et surtout, J.-M. Denquin, s.v. *Citoyenneté*, dans le *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. D. Alland et St. Rials, Paris, 2003, p. 198-200.

2. Cf. A. Rey (sous la direction d'), *Dictionnaire histoire de la langue française*, Paris, 1992, p. 426 (s.v. *Cité*).

(ὕπηχοι) de l'Empire³, et, surtout et avant tout, fournissaient les moyens financiers à l'État de par la fiscalité écrasante⁴, et procuraient une grande partie des soldats⁵. Nous allons, dans ce qui va suivre, essayer d'établir la teneur et l'étendue juridique du terme *sujet* (*subjectus* – ὑπήκοος) (Section I), pour examiner, après, le sens du prétendu principe de *consensus omnium* dans l'ambiance du Bas-Empire, surtout en ce qui concerne l'hypothétique place constitutionnelle des sujets de l'Empire (Section II). Ensuite, nous allons nous livrer à l'étude de l'aléatoire, insaisissable, sinon impossible, «droit constitutionnel» du peuple constantinopolitain de participer à l'élection de son souverain (Section III) ou de le destituer en vertu du droit *permanent* à la révolution (Section IV). Nous verrons, enfin, quelques éléments ayant trait aux activités, sportives et autres, des factions et à leurs acclamations adressées aux souverains élus (Section V).

Section I: Être sujet de l'empire

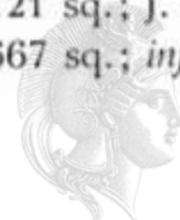
L'empereur, dans le contexte idéologique de la monarchie absolue et théocratique de la *Pars Orientis*, est tout puissant et peut concéder à ses sujets quelques prérogatives⁶. Il ne s'agit en fait que de la concession de quelques minces parcelles dans les domaines juridiques. Inexistants en matière législative, les droits accordés aux sujets ne se rattachent qu'aux

3. Pour les *subiecti*, cf. F. Gorla, *Romani, cittadinanza ed estensione della legislazione imperiale nelle costituzioni di Giustiniano*, dans *Roma alla terza Roma – Studi II*, 1982, p. 296; W.S. Thurman, *The Application of Subiecti to Roman Citizens in the Imperial Laws of the Later Roman Empire*, dans *Klio* 52, 1970, p. 453-463; Cl. Dupont, *Sujets et citoyens*, p. 325 sq.; et G. Lanata, *Figure dell'altro nella legislazione giustiniana*, dans *Of Strangers and Foreigners (Late Antiquity-Middle Ages) (Studies in Comparative Legal History)*, Robbins Collection (sans date ni lieu), p. 20. Pour ce qui concerne l'époque antérieure, cf. T. Spagnuolo Vigorita, *Cittadini e sudditi tra II e III secolo*, dans *Storia di Roma, 3: L'età tardoantica. I: Crisi e trasformazioni*, Turin, 1993, p. 5-50, avec une copieuse bibliographie et l'essentiel des sources.

4. La littérature moderne ne semble attribuer l'importance qu'il faut aux aspects fiscaux lorsqu'il est question des Empires en général. Pour le Bas-Empire oriental, cf. les remarques de J. Karayannopoulos, I, p. 90-93; et pour l'époque antérieure, J.-M. Carrié, *Le réforme économique da Aureliano a Costantino*, dans *Storia di Roma, 3.1 (op. cit.)*, p. 289 sq. Il convient toujours de rappeler l'ouvrage de base et J. Karayannopoulos, *Die Finanzwesen des frühbyzantinischen Staates*, Munich, 1958.

5. Voir sur l'armée et la défense, L. Bréhier, *Institutions*, p. 271-285; et sur la marine avant l'invasion arabe, *ibid.*, p. 323-327; et J. Karayannopoulos, I, p. 62-68.

6. Cf. Cl. Dupont, *Sujets et citoyens*, p. 329; et R. Rémondon, *Crise*, p. 121 sq.; J. de Malafosse, *Gouvernés et gouvernants*, p. 260 sq.; J. Gaudemet, *Institutions*, p. 667 sq.; *infra*, n. 9.



suggestions et aux demandes formulées par les simples individus ou par des groupements populaires à l'attention du prince législateur. Egalement, les peuples de l'Empire n'avaient aucune latitude d'intervenir dans les affaires qui relèvent, pour nous modernes, du pouvoir exécutif, si ce n'est la possibilité de présenter au prince régnant des griefs et des plaintes contre les mauvais fonctionnaires⁷. Cependant, quelques prérogatives sont accordées aux justiciables en matière judiciaire⁸. En effet, l'empereur est au centre et la source de tout pouvoir, exactement comme une *μίμησις* de la divinité suprême⁹.

Les sources juridiques et littéraires confirment le fait que la volonté des gouvernés ne compte pas¹⁰; elles illustrent en même temps l'inexistence des droits constitutionnels des sujets et l'absence complète du concept même de droit constitutionnel, création des théoriciens modernes du droit. En dépit de ces simples constatations et malgré le fait que ni les gouvernés ni les gouvernants n'ont la notion de leurs «droits constitutionnels», les auteurs modernes persistent à avoir recours à une réalité fictive et imaginaire, lorsqu'ils traitent des institutins de l'Empire grec d'Orient. Ils affirment que le droit impérial de l'Orient grec reconnaît, pour ce qui concerne l'élection et l'avènement de l'Empereur au trône constantinopolitain, un rôle principal aux trois facteurs «constitutionnels», à savoir le Sénat, l'Armée, le peuple, sans s'interroger sur les fondements d'une telle assertion. Mais, l'étude des sources nous suggère de présenter un tableau plus nuancé. Car

7. Cf. Cl. Dupont, *ibid.*, p. 331.

8. Cf. *ibid.*, p. 332.

9. Dans une production prolifique sur ce thème, nous mettrons l'accent sur les titres suivantes: H. Hunger, *Konstantinopel und Kaisertum als «Neue Mitte» des oströmischen Reiches*, article reproduit (n° XX) dans Idem, *Epitosis. Gesammelte Schriften zur byzantinischen Geistes – und Kulturgeschichte*, Munich, 1989, p. 27 sq.; St. Runciman, *Civilisation*, p. 62 sq.; W. Ensslin, p. 1 sq.; R. Guiland, *Le droit divin à Byzance*, dans Idem, *Études byzantines*, p. 207-232; A. Ducellier, *Le drame de Byzance. Idéal et échec d'une société chrétienne*, Paris, 1976, p. 112-160; C. Capizzi, *Potere e ideologia imperiale da Zenone a Giustiniano (474-527)*, dans l'ouvrage collectif: *L'imperatore Giustiniano, Storia e mito*, Milan, 1978 (*Circolo toscano di diritto romano e storia del diritto*, 5), p. 5-35; P.E. Pieler, *Verfassung und Rechtsgrundlager des byzantinischen Staates*, dans *Jahrb. österr. Byz.* 31, 1981, p. 213-231 (cf. *RHD* 60, 1982, p. 526); M. Mazza, *Eternità ed universalità dell'impero romano: da Costantino a Giustiniano*, dans *Da Roma alla terza Roma*, 1, 1981, p. 267-293 (cf. *RHD* 62, 1984, p. 495); J. Karayannopoulos, *Ἡ πολιτική θεωρία τῶν βυζαντινῶν*, Thessalonique, 1988, 95 p.) notamment, p. 7 sq. (cf. *RHD* 67, 1989, p. 579); H. Hunger, *Reditus Imperatoris*, dans le volume collectif: *Fest und Alltag in Byzanz*, Munich, 1990, p. 17-35 et 179-184 pour les notes (cf. *RHD* 68, 1990, p. 428); et un tableau de la littérature moderne par P. Piccirini, *L'ideologia politica bizantina*, dans *Rivista di bizantinistica* 1, 1991, p. 163-180; et A. Pertusi, *Il pensiero politico bizantino*, 5e éd., Bologne, 1994, p. 1-60.

10. Cf. Cl. Dupont, *Sujets et citoyens*, p. 328.

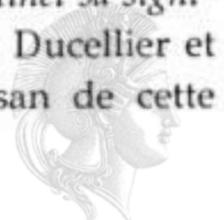


il semble que pour l'époque qui va de 337 jusqu'à 450, l'élection incombe à l'Armée seule, qui procède à l'élection et à l'accomplissement des actes nécessaires pour la légitimation de l'élu. Ces actes, depuis Julien l'Apostat, sont le port du collier militaire (*torques*) et l'élévation sur le bouclier, sous les acclamations des soldats qui appellent l'empereur nouvellement élu: *augustus*. Suivent le port de l'habit de pourpre, le couronnement par la couronne et de nouvelles acclamations des militaires. Le Sénat ne participe pas apparemment à l'élection et à la proclamation du nouvel empereur. L'intervention de l'Armée est aussi requise, même quand le nouvel empereur est désigné par l'empereur en exercice. Dans ce cas, le candidat est présenté aux militaires qui donnent leur accord pour la proclamation. Sous les acclamations des militaires présents, le nouvel empereur a revêtu l'habit de pourpre et porté la couronne. Ces modalités changent radicalement à l'époque qui va de 450 à 610. Comme le montrent les comptes rendus authentiques de divers avènements impériaux durant cette époque, l'élection impériale est entièrement confiée au Sénat de Constantinople. Le cérémonial reste stable, mais depuis Léon I^{er} assistent à la proclamation le peuple de Constantinople, le patriarche et le Sénat. Après l'avènement d'Anastase I^{er} le couronnement du souverain élu est confié au patriarche de Constantinople. Et, plus tard, à partir de l'avènement de Phocas (602), la proclamation se distingue nettement du couronnement, qui revêt un caractère religieux plus accusé. Durant la même période, de 450 à 602, l'avènement d'un nouvel empereur, fait à l'initiative de l'empereur régnant, qui procède lui-même à l'acte de couronnement, se réalise par devant le Sénat, en présence de l'Armée et du peuple. Le patriarche, présent, prononce les vœux religieux. Soldats et peuple acclament l'empereur nouvellement élu comme *auguste* (*augustus* – αὐγουστος)¹¹. Le peuple, en fin de compte, ne prononce que les seules acclamations et assiste au cérémonial, quand celui-ci a lieu dans l'Hippodrome de Constantinople.

La doctrine dominante dans la littérature moderne considère le *peuple* comme l'élément constitutionnel ayant la possibilité de *faire* et de *défaire* les empereurs sur le trône de Constantinople¹². Mais, de quel peuple s'agit-il?

11. Cf. essentiellement les analyses d'Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 3-25 (pour la période qui va de 337 jusqu'à 450); p. 25-66 (de 450 à 602).

12. Cf. par ex. G. Beck, *Jahrtausend*, p. 57 sq.; St. Runciman, *Civilisation*, p. 63 sq.; J. Karayannopoulos, I, p. 30 sq.; C.P. Kyrris, *Gouvernés et gouvernants à Byzance pendant la révolution des Zélotes (1341-1350)*, dans *Gouvernés et gouvernants. Deuxième Partie: Antiquité et Haut moyen âge, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des Institutions*, 23, Bruxelles, 1968, p. 73; N. Svoronos, *Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle*, dans *REByz* 9, 1951, p. 117; W. Ensslin, p. 6 sq.; A. Ducellier et alii, *Byzance et le monde orthodoxe*, Paris, 1986, p. 36. Le plus fervent partisan de cette



Il ne pourrait être ici question que du *peuple constantinopolitain*, organisé, dit-on, en factions équivalentes à des partis politiques. Les peuples de l'Empire ne sauraient évidemment participer à la vie politique de la Capitale et aux changements d'empereurs, sauf si les révoltes, fomentées en dehors de la Capitale, ont réussi à l'emporter. La doctrine moderne met par conséquent l'accent sur le fait que c'est seulement le peuple constantinopolitain qui serait investi du droit constitutionnel de faire et de défaire les empereurs. Ainsi, organisé en factions, dont les principales tâches sont la préparation et le déroulement des courses de chars dans l'Hippodrome, ce peuple est érigé en facteur constitutionnel de premier ordre¹³. Ainsi, il a été affirmé avec force au début du XX^e s. que le peuple, dans l'Hippodrome et dans les Comices, est un facteur constitutionnel, qui possède, depuis la seconde moitié du IV^e s., le droit de défaire ou de remplacer les empereurs à son gré, car, dit-on, la coopération du peuple à la création de l'empereur à Constantinople n'a jamais cessé d'exister¹⁴.

Section II: *Consensus omnium et pouvoir imperial*

La formulation théorique de la conception qui fait du peuple un élément constitutionnel a été faite avec *maestria*, dans un exposé solide et clair, avec l'apport d'une documentation abondante, par H.G. Beck¹⁵, dont nous allons exposer la théorie dans ce qui suit. L'idée centrale consiste à attribuer au peuple un rôle fondamental dans la Constitution, pour la raison que sa participation est indispensable pour l'élaboration du principe qui met en avant le consentement des sujets (*consensus omnium*), sur lequel est fondé la monarchie. Le peuple participe donc, avec le Sénat, à l'élection de l'empe-

théorie fut G. Manojlović, p. 687 sq., dont l'opinion a attiré l'adhésion d'A.A. Vasiliev, *History of the Byzantine Empire (324-1453)*, Madison, 1952, p. 154, n. 154, n. 79. G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 56, soutient que le pouvoir impérial a absorbé pendant la période méso-byzantine le Sénat et le facteur populaire. En revanche, durant la période proto-byzantine, le Sénat et le peuple ont constitué des limitations à l'absolutisme impérial (*ibid*).

13. Cf. sur ce point les remarques d'Al. Cameron, *Factions*, p. 261; cf. *infra*, n. 67.

14. *Sic* G. Manojlović, p. 688. Il est très intéressant de remarquer que selon cet auteur, sa théorie se fonde sur l'exposé de l'ouvrage général du polyhistor du siècle passé L. von Ranke, *Weltgeschichte*, IV.1, p. 169; et sur le travail de Rambaud, *De byzantino hippodromo et circensibus factionibus*, Paris, 1870 (cf. *ibid*, p. 619 et *passim*).

15. Cf. H.-G. Beck, *Jahrtausend*, p. 57 sq., qui renvoie, aussi (*ibid.*, p. 345), à ses travaux antérieurs: *Byzantinische Gefolgschaftswesen*, Munich, 1965; *Senat und Volk von Konstantinopel*, Munich, 1966; *Res publica romana*, Munich, 1970; et *Théorie und Praxis im Aufbau der byzantinischen Zentralverwaltung*, Munich, 1974.



reur. C'est pour cette raison que des empereurs perspicaces ont cherché le renouvellement du *consensus*, en demandant non pas seulement l'avis du Sénat, mais aussi le consentement populaire afin de pouvoir mener leur politique. Une série d'exemples concrets sont évoqués pour démontrer le renouvellement du *consensus* populaire, comme l'ont fait Anastase et Justinien I^{er}¹⁶. Héraclius, quand se rend chez le chef des Avars afin de négocier la fin des hostilités, est accompagné par les représentants des commerçants et des artisans de Constantinople ainsi que par les dirigeants des factions des Bleus et des Verts¹⁷. Martine, la nièce et veuve d'Héraclius, s'adresse souvent au peuple pour expliquer l'interprétation qu'elle donne au testament du souverain défunt¹⁸. Les autres exemples apportés par H.-G. Beck sont tirés de la documentation tardive¹⁹. Nous pourrions apporter d'autres témoignages qui, pourtant, ne suffiraient pas à démontrer l'existence d'un *consensus omnium*, comme fondement de la Constitution. La convocation des assemblées, le moyen le plus courant afin que les souverains et les sujets puissent avoir des rapports directs, ne sont pas absentes de la vie politique de l'Empire d'Orient²⁰. Fréquentes sous le Bas-Empire et convoquées régulièrement par la suite, elles n'ont pas acquis une facture

16. Cf. Malalas, 406 (éd. de Bonn); et la *Chronique Pascale*, 623 (éd. de Bonn); cf. H.-G. Beck, *Jahrtausend*, p. 57, 344, n. 41 et 42.

17. Cf. la *Chronique Pascale*, 712; cf. H.-G. Beck, *ibid.*, p. 57, 344, n. 43.

18. Cf. la *Chronique* de Nicéphore (patriarche), 27; H.-G. Beck, *ibid.*, p. 57, 344, n. 44.

19. Le même savant (*ibid.*, p. 57-8) apporte d'autres exemples afin de démontrer le *consensus* populaire à l'exercice de la politique impériale: les représentants des factions apposent leurs signatures aux Actes du VI^e Concile oecuménique (*ibid.*, n. 45); Léon III l'Isaurien expose dans ses allocutions devant le peuple les mesures iconoclastes (*ibid.*, n. 46); Constantin V a dialogué avec le peuple dans l'Hippodrome (*ibid.*, n. 47); Alexis III essaie de convaincre une assemblée populaire sur la nécessité d'une nouvelle imposition, mais en vain (*ibid.*, n. 48); Andronic II, pour consolider son pouvoir fragile, se défend dans des réunions populaires contre les accusations de ses adversaires et justifie sa politique extérieure (*ibid.*, n. 49); Jean VI Cantacuzène sollicite, sans succès, devant les assemblées populaires la contribution financière accrue de ses sujets (*ibid.*, n. 50); le peuple constantinopolitain oblige Manuel II de refuser la conclusion d'un traité de paix avec les Turcs (*ibid.*, n. 51); et, enfin, le dernier empereur Constantin XI Paléologue répond aux envahisseurs Turcs: «Je n'ai pas le droit de vous livrer la Ville. Cette décision ne relève pas de ma compétence, mais elle appartient à ses habitants» (*ibid.*, n. 52). L'histoire millénaire de l'Empire d'Orient pourrait fournir d'autres exemples d'un recours à des assemblées populaires pour expliquer ou consolider les mesures prises. Mais, il s'agit plutôt d'une expression des rapports de force que de l'application d'un principe constitutionnel.

20. Cf. L. Bréhier, *Institutions*, p. 151; pour les assemblées diocésaines au IV^e s., cf. J. Gaudemet, *Institutions*, p. 681 sq.; et sur les assemblées provinciales sous le Haut-Empire, cf. A. Piganiol, *L'Empire chrétien*, p. 352 sq.; et surtout, A.H.M. Jones, p. 763 sq.



constitutionnelle en tant qu'expression d'un vague et imprécis *consensus omnium*. Car l'empereur n'est pas tenu de se conformer et de suivre les vœux formulés par ses sujets pendant les réunions. Egalement, le peuple constantinopolitain ne possède pas quelques marges de libertés ayant trait au fonctionnement du régime impérial, puisque la théocratie monarchique n'admet pas un contre-pouvoir. Cette conception rigide ne fait pas abstraction des sujets, qui, sous une acception fonctionnelle, sont indispensables à l'existence même de l'État monarchique pour être contribuables et devenir soldats. Evidemment le concept du bien public (*res publica*) et la rhétorique adjacente manifestent toujours leur présence dans les expressions de la vie publique. L'empereur pour être le dispensateur du *bien-être* n'a aucun besoin du *consensus omnium* insaisissable et fluide. L'application *anachronique* du *consensus omnium* dans le Bas-Empire ne doit pas, croyons-nous, nous induire en erreur et nous diriger vers d'autres pistes, imaginaires et théoriques. Car, en définitive, les rapports entre souverains et sujets ne constituent qu'une manifestation de l'éternel problème du *rapport de forces*, s'il y a confrontation. En revanche, l'état d'équilibre est l'état normal.

Section III: *Faire un empereur*

Nous pouvons soutenir d'emblée qu'au lieu de chercher à tout prix la formulation des principes théoriques, qui ne se justifient que dans les constructions théoriques, il convient plutôt d'examiner les cas concrets pour pouvoir en extraire la leçon. L'ensemble de la documentation disponible sur les élections des empereurs nous montre que l'avènement au trône ne se fait d'un seul acte. Tout semble commencer par une étape préliminaire ayant trait à la recherche d'un *candidat*, en particulier quand le souverain défunt n'avait pas de son vivant procédé à la désignation du successeur. D'où l'on assiste à de subtiles jeux d'influence, à l'évaluation des qualités, réelles ou fictives, du candidat, à l'établissement d'un équilibre entre les diverses parties concernées, bien que le rôle déterminant revient à l'Armée et au Palais²¹. Suit l'*élection* proprement dite, qui consiste à l'accord des chefs militaires sur la personne du candidat jusqu'au milieu du V^e s., ou, après cette date, de 450 à 610, à l'accord des sénateurs. L'élection reste sans effet concret, si une troisième étape, celle de la *proclamation*, n'a pas lieu. Celle-ci, entre 337 et 450, faite par les troupes, est l'élément essentiel de légitimation du nouvel empe-

21. A partir du IV^e s. le vrai corps électoral fut le Palais ou les «ministres» dont le choix était ratifié par un vote du Sénat et l'acclamation de l'Armée, selon A.H.M. Jones, p. 326 sq.

reur²². Or les élections et les proclamations impériales se déroulent sans la participation du peuple constantinopolitain. Egalement, les factions du cirque n'ont aucun rôle à jouer.

Comme nous avons vu, à partir de l'avènement de Marcien, le 25 août 450, l'élection impériale est confiée au Sénat et la proclamation reste l'apanage de l'Armée, qui proclame le nouvel empereur à l'Hebdomon, «Champs-de-Mars de la septième borne»²³. Notamment pour la période qui va de Léon I^{er} à Justin I^{er}, la documentation disponible, surtout la *Basileios taxis*, à savoir les comptes rendus des avènements des empereurs d'Orient²⁴, nous offrent des informations précises et détaillées. Ainsi, l'avènement de Léon I^{er}, le 7 février 457, est le résultat d'une élection faite par le Sénat et d'une proclamation que l'Armée a effectuée dans l'Hebdomon²⁵. Léon I^{er} procède le 17 novembre 473 à la proclamation dans l'Hippodrome de son petit-fils de six ans, le futur Léon II, comme *auguste*, sous les acclamations des soldats et du peuple²⁶. Léon I^{er} meurt le 18 janvier 476 et Léon II monte au trône pour quelques semaines, qui ont suffi à la veuve de Léon I^{er}, Véridine, et à leur fille et mère de Léon II, Ariadne, de préparer l'avènement de l'époux de cette dernière. Le 9 février 474, l'enfant couronne son père Zénon dans le *kathisma* impérial de l'Hippodrome²⁷. Dès les débuts de 475 jusqu'à la fin août, le frère de la veuve de Léon I^{er}, l'usurpateur Basiliskos, prend le pouvoir. Un autre prétendant, le patrice Léonce, se proclame empereur le 19 juillet à Tarsos de Cilicie²⁸. L'avènement d'Anastase I^{er} est narré dans la *Basileios Taxis* avec force détail²⁹. Le Sénat n'ayant pas abouti à arrêter son *choix* (ἐπιλογή) sur un candidat, les sénateurs délèguent le droit de choisir le candidat à Ariadne, qui désigne Anastase. Cette désignation a eu lieu le jour même de la mort de Zénon I^{er} et trois jours après, le 11 avril 491, le nouveau souverain fut proclamé dans l'Hippodrome, en présence des troupes et du peuple. Après la proclamation du petit Léon II comme *auguste*, c'est la deuxième fois que le peuple de Constantinople, présent à la proclamation, y participe en acclamant Anastase I^{er}. Une participation analogue est constatée après l'élection par le Sénat de Justin I^{er}, le

22. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 20 sq.; A. Piganiol, *L'Empire chrétienne*, p. 335 sq.

23. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 25 sq.; G. Dagron, *Naissance*, p. 100 sq.

24. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 28.

25. Cf. *ibid.*, p. 28 sq. On ne constate aucune participation populaire; cf. *ibid.*, p. 32, n. 6.

26. Cf. *ibid.*, p. 34 sq.

27. Cf. *ibid.*, p. 36.

28. Cf. *ibid.*, p. 38.

29. Cf. *ibid.*, p. 39-44.

9 juillet 518³⁰. Le choix du candidat n'est pas rapidement fait par le Sénat et l'Armée, dans l'Hippodrome, excédée, commence à proclamer ses propres candidats, dans un climat de révolte. Enfin, Justin I^{er}, militaire élu par le Sénat, est proclamé, sous les acclamations de ses troupes et du peuple dans l'Hippodrome, tandis que le patriarche de la Capitale l'a couronné. Le décor change complètement avec l'avènement de Justinien I^{er}, qui s'accomplit entre le 1 et le 4 avril 527 dans le Palais³¹, en deux étapes: le 1 avril survient la désignation et le 4 avril (dimanche de Pâques) 527 ont eu lieu la proclamation, le port de l'habit de pourpre et le couronnement. Tout se passe en dehors de la participation des factions, comme il convient d'ailleurs pour un empereur nourri de théorie absolutiste théocratique.

La succession de Justinien I^{er} s'accomplit dans le Palais, également: le Sénat a proposé à Justin II le sceptre; les gardes impériales l'ont proclamé *auguste* nuitamment et, le matin venu, le peuple réuni dans l'Hippodrome a acclamé son nouvel empereur: *tu vincas*³². Justin II, dont l'esprit fut gravement dérangé, le 7 décembre 574, dans un moment de lucidité, a associé au trône son neveu Tibère I^{er}, qui est proclamé dans un bref délai, après la mort de Justin II, survenue le 26 septembre 578³³. La succession de Tibère I^{er} par Maurice est significative pour plusieurs raisons. L'empereur régnant, malade, sur la civière, a procédé le 13 août 582 dans la cour du Palais, à la désignation de Maurice, ayant préalablement convoqué les dignitaires impériaux, le patriarche, le Sénat, les commandants militaires et les représentants du peuple qui, tous, ont acclamé Maurice³⁴. Celui-ci a associé au trône son fils Théodose, couronné le 26 mars 590. Phocas, un obscur militaire, accédé au trône vers novembre 602, par suite d'une sanglante révolte, avec l'appui des Verts et, évidemment, de ses soldats³⁵. Pour la première fois le couronnement s'était effectué dans une église. Phocas est destitué par Héraclius.

Durant la période qui va de Théodose I^{er} à Phocas, entre 379 et 610, cinq empereurs ont succédé à leurs prédécesseurs, comme si le principe héréditaire eut été appliqué: Théodose I^{er}, Arcadius, Théodose II, Léon II (petit-fils de Léon I^{er}), Justinien I^{er} (neveu de Justin I^{er}) et Justin II (neveu de Justinien I^{er}). Trois empereurs avaient noué des liens matrimoniaux avec la famille régnante: Marcien, époux de Pulcherie, sœur de Théodose II; Zé-

30. Cf. *ibid.*, p. 44-46.

31. Cf. *ibid.*, p. 46-49.

32. Cf. *ibid.*, p. 51-52.

33. Cf. *ibid.*, p. 52-53.

34. Cf. *ibid.*, p. 54.

35. Cf. *ibid.*, p. 55-58.

non, époux d'Ariadne, fille de Léon I^{er}; Anastase, second mari d'Ariadne. Deux empereurs ont été adoptés par leurs prédécesseurs: Tibère adopté par Justin II et Maurice par Tibère. Quatre empereurs, enfin, n'avaient aucun lien de parenté directe avec leurs prédécesseurs: Léon I^{er}, Basiliskos (qui était pourtant frère de Vérine, épouse de Léon I^{er}), Justin I^{er}, Phocas³⁶. Ces remarques montrent à l'évidence que le principe héréditaire de la monarchie absolue orientale n'était pas complètement absent. En tout cas, dans la majorité des cas, la succession au trône était réglée dans la même famille, puisque dans un total de quatorze souverains, les quatre seulement étaient pris en dehors des cercles de la famille régnante. Et deux des quatre, à savoir Basiliskos et Phocas, sont portés au trône par des révoltes réussies. Il est donc compréhensible que le pouvoir impérial, dans le cours normal des choses, ne s'était pas dévolu à n'importe qui. Il devait rester dans l'entourage de la même famille, quand l'Armée ne procédait pas, sinon rarement, à l'avènement au trône de son favori.

L'étude à laquelle nous nous sommes livrés, nous montre que les factions (ou *dèmes* d'après les tenants de l'opinion dominante parmi les modernes) n'ont presque jamais assumé un rôle déterminant en ce qui concerne l'élection impériale. Leur intervention est, à plus forte raison, amoindrie à partir du VII^e s., bien que les factions participent aux acclamations et aux cérémonies ainsi qu'aux festivités, consécutives aux couronnements impériaux ou des associés au trône. Le Sénat, l'Armée et le patriarche persistent à jouer un rôle aux élections impériales, mais le rôle décisif revient à l'empereur régnant qui va désormais désigner son successeur³⁷. Les investigations dans les sources du Bas-Empire ne démontrent pas la participation populaire, déterminante pour la succession au trône. Une telle participation est pourtant visible dans la révolte de l'Armée et du peuple contre le pouvoir ensanglanté et tyrannique de Phocas, renversé le 5 octobre 610 et mis à mort de façon atroce par Héraclius, général d'Afrique qui arriva à Constantinople avec ses troupes. Le vainqueur fut «proclamé empereur par le Sénat et le peuple ainsi que couronné par le patriarche»³⁸. L'Armée n'y est point mentionnée, mais Héraclius fut général.

36. Cf. N. Svoronos, *Le serment de fidélité* (op. cit. supra, n. 12), p. 117, n. 2.

37. Cf. pour les élections des empereurs de 610 à 1081, cf. les analyses d'Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 67-155.

38. Cf. la *Chronique* de Nicéphore (le patriarche), 5; Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 67.

Section IV: *Défaire un empereur*

L'empereur une fois proclamé, il ne saurait être destitué par une «loi constitutionnelle» définissant les modalités de la destitution³⁹. Si l'exercice de son pouvoir provoque le mécontentement populaire, le seul moyen de chargement d'empereur est la révolution et la proclamation d'un autre empereur. En règle générale, en cas d'échec de la révolte, le prétendant infortuné payait de sa personne et ses partisans étaient punis et persécutés. Quand une révolte se couronne de succès, la victoire est perçue comme le signe que la puissance divine a abandonné la *fortune* (τύχη) du souverain destitué. Le succès est la légitimation de la révolte, à savoir l'illustration du droit du peuple constantinopolitain de *défaire* l'empereur. Il s'agit ici d'une construction théorique transposant dans le domaine de l'Empire grec d'Orient l'adage mis en évidence par Th. Mommsen et selon lequel la monarchie à Rome fut «un pouvoir absolu tempéré par le droit permanent à la révolution»⁴⁰. Le fondement de cette construction théorique du *droit* à la révolution permanente est l'idée que l'empereur ne fut qu'un *magistrat* du *populus romanus*. Cette opinion transposée dans le domaine de la monarchie absolue d'Orient a permis aux auteurs modernes de forger un exposé de droit constitutionnel fictif et dont l'application concrète comporte des contradictions apparentes⁴¹. Les théoriciens modernes ont ainsi de façon anachronique, mis en évidence une catégorie historique, la *volonté populaire*, qui *aurait fait et défait* les empereurs de Constantinople. En présence du manque total de sources écrites à l'appui, les tenants de la théorie exposée soutiennent que le principe de faire et défaire les empereurs en Orient se vérifie dans les faits historiques et reste confiné dans la mentalité du peuple⁴².

Les révolutions à Constantinople, prises comme une réalité intrinsèque, seraient divisées en deux espèces: tout d'abord en révolutions qui ont éclaté soudain comme un phénomène naturel et, deuxièmement, en révolutions qui sont des actes constitutionnels dont la teneur était fixée d'avance. La seconde espèce de révolutions s'est présentée en tant qu'acte d'enregistrement ou comme manifestation de rituels. Cette distinction est en fait très difficile à faire appliquer dans les événements historiques et à justifier, faut d'une argumentation solide, tirée des sources. Un exemple nous est pourtant proposé pour illustrer le deuxième genre de révolutions qui sont

39. Cf. W. Ensslin, p. 6, et *ibid.*, n. 2; *contra*: H.-G. Beck, *Jahrtausend*, p. 58.

40. Cf. Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, p. 1077; et P. de Francisci, *Arcana imperii*, 3, Milan, 1948, p. 321 sq.

41. Cf. H.-G. Beck, *Jahrtausend*, p. 57 sq.

42. Cf. *ibid.*, p. 58.

conformes à un rituel établi d'avance. Vers la fin de l'an 695, le stratège Léonce, favori des révoltés mécontents du pouvoir de Justinien II, a convoqué le peuple constantinopolitain de se réunir nuitamment sur le parvis de Sainte Sophie. Le peuple ayant obéi, les mutins ont amené de force le patriarche qui a chanté les vers 24 sq. du Psaume 117: «C'est le jour créé par le Seigneur». Le peuple a répliqué en chœur: «On déterre les ossements de Justinien» et, le matin venu, dans l'Hippodrome, Justinien II subit l'ablation du nez et de la langue. Léonce est proclamé empereur par ses partisans⁴³. Selon les *Chroniques*, les vers du Psaume 117, chantés d'habitude pendant la liturgie des Pâques, ont contribué au soulèvement populaire contre le souverain indigne. Un acte donc de dépréciation morale par acclamation (*δυσφημία*) rappelant la *condamnatio memoriae* des souverains de Rome. Contraire à la louange par acclamation (*εὐφημία*), la dépréciation morale (*δυσφημία*) est perçue en tant que terme technique du droit constitutionnel de l'Empire d'Orient. La *δυσφημία* du prédécesseur est le préalable rituel pour l'*εὐφημία* du nouvel empereur. Il est visible que cette argumentation se fonde sur les précédents romains, selon lesquels d'après Th. Mommsen, les mêmes facteurs qui ont précédé à l'élection impériale sont également habilités pour destituer l'empereur. Sur un autre point de vue ayant trait à la théocratie impériale orientale, nous pouvons soutenir que Dieu, qui a concédé son consentement (*εὐδοκία*) au futur empereur pour que le peuple l'élise, retire son consentement pour l'accorder à une autre prétendant au trône. Or, Léonce pourrait bénéficier de l'*εὐδοκία* divine. Il est l'empereur *donné* par Dieu, aux sujets de l'Empire, qui ont destitué Justinien II. Dieu a accepté un mauvais empereur, également comme il supporte le péché. La théologie et la théorie de droit constitutionnel appliquent en consors le droit à la révolution permanente⁴⁴.

La construction théorique que nous avons exposée, très cohérente de première vue, pèche sur deux aspects essentiels, à savoir, d'une part, sur la transposition à Constantinople de la notion de *populus romanus*, et, d'autre part, sur la nature de la monarchie absolue orientale en tant que magistrature du peuple constantinopolitain.

Entre le *populus romanus* et le peuple constantinopolitain il y a une sy-

43. Cf. *ibid.*, p. 59; G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 169; Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 74-75; Eadem, *Βυζαντινὴ ἱστορία* (610-867), II 1, 2^e éd., Thessalonique, p. 80-81.

44. H.-G. Beck, *Jahrtausend*, p. 59, pour démontrer l'existence du principe de révolution permanente, tire argument de la statistique concernant les 88 empereurs régnant entre 323 et 1453, dont 30 ont disparu de mort violente. Pour le détail, cf. R. Guillard, *Etudes byzantines*, p. 32, n. 4, qui dresse la liste des souverains orientaux, mis à mort de façon cruelle et violente.

métrie, due à la création de la *Seconde Rome*⁴⁵. Pourtant, cette symétrie est dépourvue de sens constitutionnel. Le peuple de Constantinople n'est en aucun cas le peuple *souverain* de Rome⁴⁶ et ne continue pas la grande tradition poliade hellénique de la *liberté grecque*⁴⁷. Les temps ont complètement changé. Le système municipal romain a sombré dans le déclin⁴⁸ et la bureaucratie orientale a remplacé l'administration romaine⁴⁹. Le peuple de Constantinople ne tire pas sa place institutionnelle directement d'un héritage romain, mais du seul fondateur de l'Empire d'Orient⁵⁰. Or, il y a tout lieu de croire que les analogies entre le *populus romanus*, porteur d'un lourd héritage institutionnel, et les factions de Constantinople ne relèvent que de la fiction historique. L'adresse de quelques constitutions impériales données en Orient *ad populum urbis constantinopolitanae*⁵¹ ou, simplement, *ad populum*⁵² ne montrent aucun parallélisme entre Rome et Constantinople. Et de quelle Rome s'agit-il? Evidemment de la Rome du passé glorieux. Car, même dans la ville de Rome, du IV^e s. jusqu'à la conquête barbare, après l'autocratie et les réformes de Dioclétien, dans un climat de dislocation de l'Empire d'Occident, le concept de *populus romanus* n'a rien conservé de la teneur de jadis. En fin du compte, il est pour le moins incompréhensible de tenter d'assimiler les factions constantinopolitaines avec le *populus romanus*.

La théorie que nous combattons commet un contre-sens historique en considérant l'Empereur d'Orient comme un magistrat du peuple de Constantinople, pour pouvoir être fait et défait par la volonté de ses sujets. Sur ce point il y a une différence de taille entre Rome et la Nouvelle Rome. Elle tient au fait que l'Empereur à Rome a la *cura et tutela rei publicae*

45. Cf. en dernier lieu S. Calderone, *Constantinopoli, la «seconda Roma»*, dans *Storia di Roma. 3: L'età tardoantica. I: Crisi e trasformazioni*, Turin, 1993, p. 723-749.

46. Cf. G. Dagron, *Naissance*, p. 319.

47. L'opinion des modernes d'après laquelle dans les factions constantinopolitaines se réfugient les dernières *libertés* des Grecs est sans fondement, malgré une riche littérature moderne qui trouve la filière entre les *dèmes* grecs anciens et les factions de Constantinople; cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 25. Mais *dème* dans le grec du Bas-Empire est l'équivalent de *populus*; *ibid.*, 28 sq.

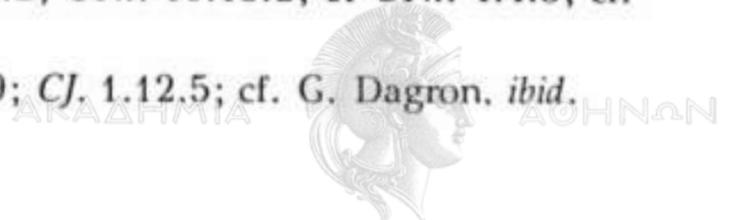
48. Cf. G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 56; et les remarques, de C. Mango, *Byzantium. The Empire of New Rome*, Londres, 1980, p. 60 sq. sur le déclin des villes; et, notamment, d' A.M. Jones, p. 712 sq.

49. Cf. G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 56.

50. Cf. G. Dagron, *Naissance*, p. 319.

51. Comme les Constitutions suivantes: *CTh.* 16.1.2; *CTh.* 10.18.2; et *CTh.* 4.4.5; cf. G. Dagron, *Naissance*, p. 300.

52. Comme les Constitutions suivantes: *CTh.* 3.1.9; *CJ.* 1.12.5; cf. G. Dagron, *ibid.*



universa et est investi de l'*auctoritas*, l'*imperium proconsulare* et la *potestas tribunicia*⁵³; il est le premier magistrat (*princeps*) de Rome⁵⁴. En revanche, à Constantinople, le pouvoir impérial ne conserve aucune attache avec le passé d'une Constantinople républicaine, si ce n'est que celui de l'ancienne Rome. Il est vrai que dans les écrits des publicistes constantinopolitains, comme Jean Lydus, l'exposé sur les institutions administratives de l'ancienne et de la nouvelle Rome est fait de façon continue. Les empereurs et les publicistes orientaux persistent sur l'exaltation, avec un recours constant à l'hyperbole rhétorique, de la continuité du passé romain au présent constantinopolitain. Cette rhétorique ne dissimule pas le fait capital que le pouvoir impérial oriental est une *μίμησις θεοῦ*, dont les limites sont sans bornes⁵⁵. Dans ce contexte, l'élément populaire ne saurait avoir de prérogatives décisives, comme l'élection du souverain. En revanche, le peuple acclame l'empereur, lors de ses apparitions publiques⁵⁶. Les acclamations populaires, dépourvues naturellement de contenu juridique, sont des indicateurs mesurant le degré de popularité ou la désapprobation de la politique suivie. Elles pourraient ou non être prises en considération, selon les calculs et les évaluations politiques des circonstances précises où selon la sensibilité du souverain et du gouvernement impérial.

Section V: *Les «dèmes» et les factions de l'hippodrome à Constantinople*

Le peuple constantinopolitain, et à plus forte raison les populations des autres grandes villes de l'Empire, comme Antioche et Alexandrie, ne constitue dans aucun cas un facteur constitutionnel, à l'image du Sénat et de l'Armée. L'organisation municipale des villes au Bas-Empire ne saurait avoir des répercussions sur l'exercice de droits «constitutionnels» de leurs habitants. En revanche, les factions de l'Hippodrome, dont l'existence caractérise toute métropole⁵⁷, possèdent une force politique qui, par moments, a

53. Cf. P. de Francisci, *Arcana imperii*, 3, p. 206 sq.; J. Gaudemet, *Institutions*, p. 460 sq.

54. Cf. Gaudemet, *Institutions*, p. 457. Pour le pouvoir impérial à Rome, cf. les développements de J. Gaudemet, *Institutions*, p.458 sq. (Haut-Empire), p. 667 sq. (Bas-Empire); et Idem, *Régime impérial*, p. 440 sq.

55. Cf. W. Ensslin, p. 6 sq.; et P. de Francisci, *Arcana Imperii*, 4, p. 229 sq.

56. Cf. P. de Francisci, *Arcana Imperii*, 4, p. 432 sq.; cf. *supra*.

57. L'existence de factions dans les métropoles d'Égypte (Oxyrrhynche), du Proche Orient (Jérusalem), de l'Asie mineure (Ephèse, Milet, Priène), résulte aisément des inscriptions et de papyrus; cf. Aik. Christophilopoulou, *Prôtobyzantinoi chronoï*, p. 262; et Eadem, dans les *Mélanges(Charistêrion) d'An. Orlandos*, II, Athènes, 1966, p. 327-360, sur les factions en dehors de Constantinople, avec une liste impressionnante des villes de

ébranlé le pouvoir impérial. Unies avec l'Armée, les factions ont contribué à la destitution des Empereurs, sans avoir recours à l'application des règles «constitutionnelles» aléatoires et insaisissables⁵⁸.

Dans la littérature modern il existe un usage impropre du terme *dème(s)* (δημος, δήμοι), pris tantôt dans le sens de subdivisions municipales des habitants d'une ville tantôt comme l'équivalent des factions de l'Hippodrome. Conçu comme une réminiscence des subdivisions du corps civique des cités (πόλεις) de la Grèce ancienne, le mot *dème* n'a pendant le Bas-Empire aucune connotation civique. Il signifie tout simplement *peuple*, comme équivalent exact du terme *populus*⁵⁹. Il convient de remarquer que Constantinople, sur le plan d'organisation municipale, comme d'ailleurs la ville de Rome, est divisée entre *regiones* (= ῥεγεῶνες, κλίματα) et γειτονία⁶⁰, qui n'ont rien à voir avec les dèmes et les factions du cirque, car l'espace urbain constantinopolitain ne saurait être réparti entre quartiers qui auraient appartenu aux Verts ou aux Bleus, les deux principales factions de l'Hippodrome⁶¹. Celles-ci étaient primitivement, et exclusivement, des associations sportives bien structurées, auxquelles incombait la charge d'organisation des concours hippiques et des concours de chars dans l'Hippodrome de Constantinople, qui est devenu un centre de la vie urbaine et sociale de premier ordre⁶². Les partisans des associations sportives dans l'Empire

province et des régions orientales ayant des factions (*ibid.*, p. 358-360). Pour les factions dans l'Illyricum (Grèce et îles de l'Archipel) et dans l'Orient; cf. Al. Camron, *Factions*, p. 198 sq.; et notamment *ibid.*, p. 314-317. La passion des courses a atteint aussi les femmes; cf. une inscription sur un peigne d'ivoire, où une dame, Ἑλλαδία, a immortalisé son admiration pour les Bleus; cf. Aik. Christophilopoulou, *Prôtobyzantinoi chronoï*, p. 262. Voir, aussi, Procope, *Historia arcana*, I.1, à propos de la participation énergique des femmes aux factions.

58. Le peuple constantinopolitain, rallié à l'Armée, contribua à l'avènement de Léon I^{er}, de Justin I^{er}, de Phocas et d'Héraclius. Il contribua à la destitution de Maurice et de Phocas. Insurgé contre Justinien I^{er} pendant la sédition de Nika, le peuple n'a pas réussi de destituer Justinien, car les troupes n'ont pas participé à la révolte, réprimée dans le sang; cf. G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 102 sq.; et Al. Cameron, *Factions*, p. 278-280. Pour les rapports entre les Verts et Phocas, cf. G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 114, n. 3; Al. Cameron, *Factions*, p. 280-285.

59. Cf. la démonstration convaincante d'Al. Cameron, *Factions*, p. 24-44, qui a démontré que le vocable *dèmes des Bleus* ou *des Verts* est une affabulation des modernes.

60. Cf. A.H.M. Jones, p. 712-766; et pour les *regiones*, *ibid.*, p. 713 sq.; voir aussi Al. Cameron, *Factions*, p. 26.

61. Cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 86 sq.

62. L'Hippodrome a acquis une importance primordiale dans l'espace urbain et politique de la Capitale, surtout à cause du fait que l'empereur et les siens y accédaient directement du palais adjacent et s'asseyaient au κάθισμα; cf. G. Dagron, *Naissance*, p. 318-347; Al. Cameron, *Factions*, p. 157 sq.

romain se différenciaient entre eux de par la couleur de leurs enseignes en *Bleus* (κυανοῖ), *Verts* (πράσινοι), *Blancs* (λευκοί) et *Rouges* (ρούσιοι). Les factions s'associaient d'habitude par deux, sans que cela puisse être érigé en règle. Pourtant, du V^e au VII^e s., à savoir pendant la période de leur plus intense intervention dans la vie sociale et politique, ce ne sont que deux factions, les Bleus, et les Verts, qui occupent le devant de la scène, les Rouges s'associant avec les Verts et les Blancs avec les Bleus⁶³.

La littérature moderne fait grand cas de la composition sociale des deux principales factions en considérant les Bleus comme le parti aristocratique et les Verts comme les représentants des couches populaires⁶⁴. Une telle affirmation ne trouve pas d'appui dans les sources, qui indiquent que les membres des factions appartenaient à de différentes tendances et sensibilités politiques, sociales, religieuses⁶⁵. Leurs sympathies religieuses ne sont pas visibles de manière sûre: les Bleus ne sont pas seulement des orthodoxes et les Verts des monophysites, mais au sein de chaque faction se retrouvent ensemble toutes les tendances religieuses, car il semble que les factions ne participent pas aux disputes théologiques⁶⁶. D'ailleurs, la documentation disponible, fragmentaire et confuse, ne nous permet pas de reconstituer le détail d'organisation et les activités précises des factions, dont les tâches principales ont sans doute affaire à l'exécution des jeux du cirque⁶⁷. Mais, il y a lieu de faire intervenir quelques éléments de différenciation sociale et religieuse. Il est probable que les dirigeants des Bleus proviennent des couches aristocratiques sénatoriales et des propriétaires fonciers. Leurs partisans se recrutent parmi les personnels de divers palais impériaux, les clientèles de grandes familles, le personnel subalterne des églises, notamment de l'église de Sainte Sophie. Ils seraient plutôt favorables au dogme chalcédonien officiel. Les dirigeants des Verts semblent provenir des couches des citadins aisés, des artisans, des fonctionnaires du fisc, des citadins parvenus, des anciens fonctionnaires de la Cour. Leurs

63. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Prôtobyzantinoi chronoï*, p. 262; et surtout Al. Cameron, *Factions*, p. 43-73, avec une analyse exhaustive de la question des couleurs.

64. Il s'agit de l'opinion très répandue et dont le représentant principal est G. Manojlović, p. 644 sq.

65. Nous suivons les conclusions d'Al. Cameron, *Factions*, p. 95 sq.

66. Cf., *ibid.*, p. 126 sq.

67. Cf., *ibid.*, p. 6 sq. sur les *domini factionum* et les *factionarii*, sur les chefs; et *ibid.*, p. 258 sq. sur la hiérarchie des factions. Le mot *démarque* n'est pas attesté avant 602; *ibid.*, p. 258 sq. Un texte tardif, du XII^e s., le commentaire de Théodore Balsamon au canon 24 du Concile *in Trullo* (Rhallès-Potlès, *Syntagma*, II, Athènes, 1852, 357 sq.), nous informe que les factions («dèmes») avaient assuré pendant le Bas-Empire l'organisation et les charges des courses dans l'Hippodrome.

souteneurs sont sans doute les travailleurs et les petits commerçants⁶⁸. Un exemple tiré de la riche documentation papyrologique est suggestif sur ce point: dans la ville d'Oxyrrhynche en Egypte, la fameuse famille des Apions apporte sa contribution financière à la faction des Bleus⁶⁹, tandis qu'un banquier, un certain Anastase, aide financièrement les Verts⁷⁰.

Les factions ne constituent pas de milices politiques, comme le soutient une opinion très répandue⁷¹. Leur tâche principale est, comme nous l'avons constaté, l'organisation des jeux de cirque et assument le maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Hippodrome⁷². Elles peuvent, en cas de danger d'invasion de la ville, être appelées à participer à la défense et à la construction des murailles⁷³. Ces activités annexes ne doivent pas pourtant dissimuler le fait que le domaine d'activité par excellence des factions est l'Hippodrome.

Les problèmes concernant les rapports entre empereurs et factions deviennent difficiles à résoudre, dès le milieu du V^e s. Il paraît que Théodose II⁷⁴ et Zénon⁷⁵ sont favorables aux Verts, qui constituent la faction prédominante jusqu'aux débuts du VI^e s. Anastase I^{er} fait figure dans la littérature moderne comme partisan des Verts pour la simple raison que cet empereur fut monophysite. En revanche, les *Chroniques* présentent celui-ci fermement opposé aux Verts, dont il a sévèrement réprimé les soulèvements contre le pouvoir impérial⁷⁶. Justinien I^{er} a délibérément utilisé les Bleus comme instrument de sa politique intérieure⁷⁷ et l'on sait que Théodora était une fervente dévouée des Bleus⁷⁸. Marcien et Phocas étaient favorables aux Bleus⁷⁹. D'autres personnalités très en vue avaient manifesté leurs préférences envers les Verts, comme le cubiculaire Chrysaphius, sous

68. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Prôtobyzantinoi chronoi*, p. 263.

69. Cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 10.

70. Cf. Aik. Christophilopoulou, *ibid.*, p. 263.

71. Cf. G. Manojlović, p. 671 sq.; et G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 91, et *ibid.*, n. 2.

72. Cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 105 sq.

73. Cf. *ibid.*, p. 105, 110.

74. Cf. G. Dagron, *Naissance*, p. 345; Al. Cameron, *Factions*, p. 127.

75. Cf. *ibid.*

76. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Prôtobyzantinoi Chronoi*, p. 263; Al. Cameron, *Factions*, p. 130 sq. Malalas affirme qu'Anastase, favorable aux Rouges, a combattu avec résolution les révoltes des Bleus et des Verts.

77. Cf. Al. Cameron, *ibid.*, p. 127. Justinien probablement, selon Aik. Christophilopoulou, (*ibid.*, p. 263 sq.) a voulu, en exprimant son hostilité envers les Verts, qui étaient plutôt liés avec l'Orient, montrer son intérêt pour l'Occident. La *reconquista* de celui-ci explique les visées œcuméniques de l'empereur.

78. Cf. Al. Cameron, *ibid.*, p. 127.

79. Cf. *ibid.*, p. 127-128.

Théodose II⁸⁰; le préfet de la Ville Platon, sous Anastase Ier⁸¹; et Jean Capadoce, sous Justinien Ier⁸².

L'Hippodrome joue un rôle central dans la Ville, ayant des répercussions sur tout l'Empire. Lieu privilégié où le peuple Constantinopolitain (de trente à cent mille spectateurs, selon les auteurs modernes)⁸³ est en face de l'empereur, installé avec ses hérauts dans le *κάθισμα* qui communiquait directement avec la palais⁸⁴. Du milieu du V^e s. jusqu'à la sédition *Nika* (532), une sorte de dialogue se noua entre l'empereur et les factions qui exprimèrent les tendances de l'opinion publique envers la politique impériale⁸⁵.

En l'absence des corps représentatifs, l'Hippodrome est l'espace de dialogue politique et de convivialité, le lieu des rumeurs de tout genre, l'endroit propice aux manipulations démagogiques et aux arrière-pensées des manœuvres politiques, le domaine des railleries d'un humour cinglant et dévastateur contre le pouvoir. Il est devenu l'endroit, où le pouvoir impérial a pu mesurer sa popularité et où le peuple anonyme exprima son approbation ou son mécontentement envers le gouvernement impérial. En dehors du contexte habituel des compétitions sportives, qui ont suscité les passions partisans des factions, l'Hippodrome sert à mesurer comment les sujets ont perçu les actes et le comportement de leurs souverains. Pour le thème qui nous intéresse dans ce papier, les protocoles d'élections impériales de la *Basileios taxis* nous offrent des éléments d'appréciation non négligeables. Réuni, après la mort de Zénon Ier pour cause de démence, le 9 avril 491⁸⁶, et assis dans l'Hippodrome, le peuple constantinopolitain attend la célébration de l'avènement du nouvel empereur, tandis que le Sénat, les chefs militaires avec le patriarche se concertent pour choisir la personne apte à accéder au trône. Le peuple a acclamé le Sénat, le corps constitué le plus important de cette époque, et l'*augusta* Ariadne, la veuve du souverain décédé⁸⁷ et a présenté quelques revendications. Les électeurs, n'arrivant à

80. Cf. *ibid.*, p. 21.

81. Cf. *ibid.*, p. 131.

82. Cf. *ibid.*, p. 95.

83. L'Hippodrome de Constantinople, dont la reconstitution exacte est très difficile à être effectuée, pourrait contenir selon L. Bréhier (*Civilisation*, p. 87) trente mille spectateurs. Puis, M. Mac Clagan (*The City of Constantinople*, 1968, p. 44) a soutenu que cent mille personnes pouvaient entrer dans l'Hippodrome; cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 75, n. 5.

84. Cf. L. Bréhier, *Civilisation*, p. 87 sq.; G. Dagron, *Naissance*, 320 sq.

85. Cf. l'analyse approfondie des Άκτα διά Καλοπόδιον dans Al. Cameron, *Factions*, p. 318-333.

86. Cf. R. Guiland, *Études byzantines*, p. 14 sq. sur les circonstances de la mort de Zénon.

87. Cf. Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 39 sq. (exposé détaillé); et Eadem, *Prôto-byzantinoi chronoï*, p. 263; voir, aussi, G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 94.



une décision précise, chargent Ariadne de désigner le futur souverain. Elle a désigné Anastase I^{er}, son futur époux, acclamé par les foules⁸⁸. En fait, l'exemple cité n'est pas unique, car les acclamations étaient très fréquentes, lors des apparitions des Empereurs⁸⁹.

S'il est oiseux de mettre encore l'accent sur l'importance des acclamations dans les réunions publiques durant le Bas-Empire, en revanche il devient nécessaire, croyons-nous, d'étudier le concept de *claque*, transposé du monde des représentations théâtrales dans le domaine des réunions publiques⁹⁰. Les mentalités et l'ambiance intellectuelle étaient susceptibles d'accueillir de telles démarches, quand l'hyperbole rhétorique de la seconde sophistique trouva sa continuité dans la floraison sophistique du IV^e s. avec Libanius, Thémistius, Himerius⁹¹ et prit dans la bouche du peuple l'exaltation des louanges. Celles-ci pourraient nous paraître sans contenu et sans bornes. Elles sont pourtant représentatives de l'ambiance du Bas-Empire. Ainsi, les *claqueurs* des factions⁹² se sont confrontés dans l'Hippodrome, dans l'exaltation passionnelle des courses. Les Bleus et les Verts ἐβόων et ἔκραζον, en acclamant les empereurs⁹³. La vie religieuse, aussi, n'était pas dépourvue des *claqueurs* quand des évêques rivaux s'étaient opposés sur la place publique⁹⁴. Les gouverneurs des provinces ont été souvent acclamés par leurs administrés⁹⁵.

88. Dans les acclamations, les louanges sont mélangées avec les revendications sociales: ordre dans la ville, la vie à bon marché (εὐθυσία), abondance, transparence des fonctionnaires, exil des dénonciateurs; cf. Aik. Christophilopoulou, *ibid.*

89. Comme le montre la *Basileios taxis*, le *Livre de Cérémonies* et les *Chroniques*, dont les principaux passages pour le Bas-Empire ont été exploités et cités *in extenso* dans le travail d'Aik. Christophilopoulou, *Eklogê*, p. 3-66.

90. Cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 234 sq., 237 sq.

91. Cf. sur la rhétorique byzantine: H. Hunger, *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner, 1: Philosophie; Rhetorik; Epistolographie; Geschichtsschreibung; Geographie*, Munich, 1979 (*Handbuch der Altertumswissenschaft, 12. Byzantinisches Handbuch.5.1*), p. 66 sq.; et J. Sirinelli, *Les enfants d'Alexandre. La littérature et la pensée grecques (331 av. J.-C. - 519 ap. J.-C.)*, Paris, 1993, p. 459 sq. (pour le IV^e s.).

92. Cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 244 sq. Dans le *Livre de Cérémonies* (216.20) l'on trouve exactement les *κράκται*, l'équivalent exact de *claqueurs*; cf. P. de Francisci, *Arcana imperii*, 4, p. 333, n. 2; Al. Cameron, *Factions*, p. 319. Le terme technique grec ἄκτα dénote les acclamations faites par les «professionnels» des acclamations; cf. Al. Cameron, *Factions*, p. 318.

93. Cf. *ibid.*, p. 245 sq.

94. Cf. *ibid.*, p. 242.

95. Cf. *ibid.*, p. 238 sq.

En guise de conclusion

L'Hippodrome, comme espace de liberté de parole relative a subi un coup fatal par la répression sanglante de la sédition dite de Nika (532). Après celle-ci, les factions ont continué leur existence, bien que leur rôle deviendra désormais de plus en plus insignifiant⁹⁶. Elles n'ont sûrement acquis la facture de facteur constitutionnelle dans l'État des Romains⁹⁷ comme l'abondamment affirmé l'opinion dominante parmi les modernes. En revanche, si elles ont présenté quelques embûches à l'absolutisme impérial, elles ne sont pas parvenues à créer un contre-pouvoir, afin d'apporter des correctifs à cet absolutisme sans bornes. Tentatives avortées, sans résultats concrets. Un témoin privilégié du VI^e s., attentif et perspicace, Procope de Césarée, n'a pas attribué aux factions de prétentions et de revendications politiques. Il a insisté, toutefois, sur l'aspect gravement passionnel et pervers des réunions des factions à l'Hippodrome: lieu de cruauté, lieu de confrontations perpétuelles même entre amis et parents, lieu d'impudeur puisque les femmes y participent activement⁹⁸. L'accent est mis sur l'*immoralité* et la *déraison* qui dominent les jeux de l'Hippodrome. Protestation de moraliste, certes. Elle comporte, à coup sûr, une description exacte des passions engendrées par la manie des courses. Faut-il faire le rapprochement avec les passions sportives de nos jours? Faut-il créer de nouvelles catégories historiques, le *hooliganisme* et le *vandalisme*, pour tenter de comprendre les analogies avec l'esprit qui animait les insurrections des

96. Les factions disparaissent définitivement à l'époque tardive (XIII^e s.), comme l'a montré R. Guiland, *Études byzantines*, p. 89 sq. Avant cette date, les factions existent, mais leur rôle depuis le VII^e s. devient de plus en plus insignifiant, pour aboutir vers le X^e s. à des fonctions décoratives aux cérémonies impériales de la Cour: concours aux solennités impériales et acclamations. Voir G. Ostrogorsky, *Histoire*, p. 277 sq. Mais, cf. l'exposé sur le déclin des dèmes, depuis le VII^e s. d'Al. Cameron, *Factions*, p. 297-308.

97. Nous empruntons le génitif τῶν Ρωμαίων de la locution ὁ Θεὸς τῶν Ῥωμαίων dans la *Novelle* de Justinien, 47.3.

98. Cf. Procope, *Histori arcana*, 1.1; voir la traduction française de ce texte dans G. Dagron, *Naissance*, p. 348-9; et les remarques d'Al. Cameron, *Factions*, p. 75 sq. Le commentaire de Théodore Balsamon au canon 24 du Consile *in Trullo* (cf. *supra*, n. 67) va dans le même sens que le texte de Procope de Césarée.

99. À l'exception de la sédition Nika de 532 et de la guerre civile de 609-610, qui a abouti à la perte du tyran Phocas, les révoltes des factions sont considérées par Al. Cameron (*Factions*, p. 271 sq.) sans motivations et objectifs politiques. Le même auteur utilise dans ses interprétations comme concepts opératoires le *hooliganisme* (*ibid.*, p. 77, n. 3, 357) et le *vandalisme* (*ibid.*, p. 276). Il souligne aussi le fait que, selon les sources (Procope) sur les troubles provoqués par les factions, les *jeunes gens* (*neaniai*) avaient joué un rôle important; cf. *ibid.*, p. 75 sq.

factions⁹⁹? L'historien des institutions ne pourrait pas donner évidemment une réponse satisfaisante à ces questions, qui relèvent de la science et de la philosophie politiques. Notre tâche fut, dans cet exposé, plus modeste et, peut-être, plus aisée à suivre, car il nous a suffi, tout simplement, à prendre comme cible les incohérences flagrantes de l'opinion dominante parmi les modernes et à essayer de mener l'attaque et règle.